

Rapport
de la Commission ad hoc
concernant
le Règlement sur les taxes de séjour et
d'hébergement de la Commune de Sierre

Membres :

Sabine Rey, présidente
Dominique Germann , chargé du rapport
François-Xavier Flipo
Stefan Julen
Colin Kalbfuss
Judith Theler
Olivier Zimmerli

Présences (X)	31.08.22	28.09.22	24.10.22	26.10.22	10.11.22
Sabine Rey	X	X	X	X	X
François-Xavier Flipo	X	X			X
Dominique Germann	X	X	X	X	X
Stefan Julen	X		X	X	X
Colin Kalbfuss	X	X			
Judith Theler	X			X	
Olivier Zimmerli	X	X	X	X	

TABLE DES MATIERES

- 1. Introduction**
- 2. Politique touristique de la Ville de Sierre**
 - 2.1. Bases légales
 - 2.2. Politique touristique
 - 2.3. Quelques données sur l'activité touristique locale
 - 2.4. Contribution financière de la Ville de Sierre
- 3. Nécessité d'un nouveau règlement communal**
- 4. Détermination du montant des taxes touristiques**
 - 4.1 Comparaison avec les autres destinations
 - 4.2. Montants attendus avec l'augmentation des taxes
 - 4.3. A quoi vont servir les montants supplémentaires ?
- 5. Perception des taxes touristiques**
 - 5.1. Mode de perception
 - 5.2. Perception de la taxe à forfait auprès des R2
 - 5.3. Moyens de contrôle
 - 5.4. Sanctions
- 6. Entrée en matière**
- 7. Propositions de modification**
- 8. Conclusion et recommandations**

1. Introduction

En date du 8 juillet 2022, le bureau du Conseil général a confié à la commission ad hoc le mandat :

- d'examiner le projet de règlement sur les taxes de séjour et d'hébergement de la Ville de Sierre et les documents y relatifs
- de préavisier l'entrée en matière
- de discuter article par article le projet
- de formuler un préavis à l'intention du Conseil général pour sa séance du 14.12.2022.

Le Conseil municipal a remis à la commission les documents suivants :

- Courrier du Conseil municipal du 9 juin 2022
- Message du Conseil municipal du 9 juin 2022
- Projet de Règlement.

Lors de la première séance de la commission, les membres ont échangé de manière générale sur l'ensemble du projet. Ils ont formulé un certain nombre de questions à l'intention de la municipalité auxquelles il a été répondu par écrit. De plus, la commission a organisé une rencontre à laquelle ont pris part :

- M. Nicolas Melly, conseiller communal en charge de l'économie, du tourisme et de l'innovation ;
- Mme Tiffany Müller, directrice de SierreTourisme ;
- M. Stéphane Revey, délégué aux affaires économiques de la Ville de Sierre
- M. David Clivaz, assistant de direction à SierreTourisme.

Cette séance, destinée à présenter la politique touristique de la Ville de Sierre, était ouverte à l'ensemble des conseillers généraux. La commission remercie tous les intervenants pour leur disponibilité et la clarté de leurs réponses.

2. Politique touristique de la Ville de Sierre

2.1. Bases légales

Selon les exigences cantonales, la mise en œuvre de la loi sur le tourisme (LTour) du 9 février 1996 (rév. le 08.05.2014) doit respecter le processus suivant :

Elaboration des lignes directrices	Communes, en collaboration avec les acteurs touristiques locaux (art. 7 al. 1)
Elaboration d'un plan d'action <i>Détermination des besoins financiers et examen de la nécessité d'adapter les taxes touristiques</i>	Communes, en collaboration avec les acteurs touristiques locaux (art.19 al. 2)
Projet de règlement sur les taxes touristiques <i>Découle du plan d'action et des lignes directrices</i>	Communes (art. 17 al. 2 et 23 al. 2)
Mise en consultation	Parties concernées (hôteliers, agences de location, commerçants, associations de propriétaires R2)
Approbation	Assemblée primaire / Conseil général
Homologation	Conseil d'Etat
Mise en application du règlement approuvé	Commune et partenaires

2.2. Politique touristique

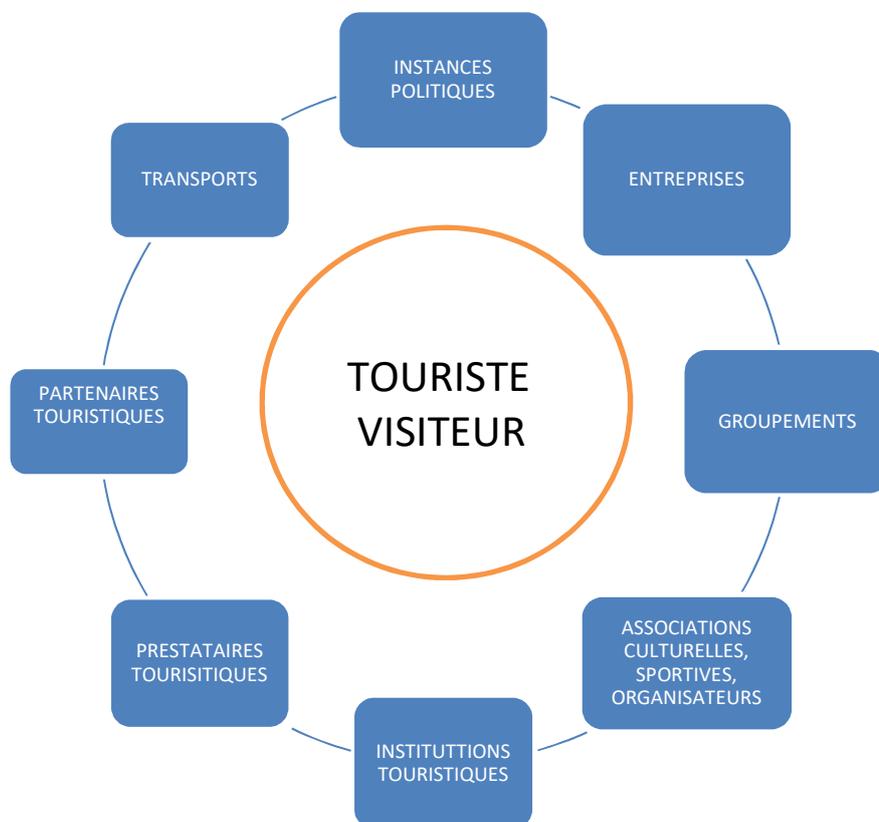
La politique touristique pour la Ville de Sierre a été élaborée conformément aux dispositions de la LTour. Elle définit la « *situation du tourisme sierrois, les idées forces et les priorités stratégiques à retenir et un plan avec des objectifs et des mesures.* ». Les lignes directrices contiennent la vision, le contexte, les orientations stratégiques et l'organisation touristique. Trois axes stratégiques - dont l'identité visuelle est soulignée par trois logos créés en 2021 - servent de référence aux actions touristiques locales :

- Sierre, ville de caractère
- Sierre, capitale suisse du vin
- Sierre, cité du soleil.

Le cadre légal du tourisme sierrois s'appuie sur trois instances (art. 2, 6 et 7 LTour), représentant la population, les acteurs professionnels et les acteurs touristiques :

- la Commune de Sierre élabore les lignes directrices en collaboration avec les acteurs touristiques locaux et veille à leur application. Elle supervise, finance, coordonne et accompagne la mise en œuvre de cette politique ;
- la Société de Développement regroupe les communes de Sierre, Salgesch, Chippis et Noble-Contrée. Elle assure l'information, l'animation et la promotion du tourisme régional par son OT ;
- Sierre-Anniviers Marketing est chargé de la promotion et de la communication des produits touristiques de la région Sierre-Salgesch et environs.

Il faut ajouter que toute politique touristique se caractérise par l'implication de plusieurs groupes de partenaires :



2.3. Quelques données sur l'activité touristique locale

Les touristes qui fréquentent notre ville proviennent essentiellement de Suisse dont une majorité de Suisse alémanique. Les autres provenances significatives sont la France, la Belgique et l'Allemagne.

Evolution des nuitées par type d'hébergement pour la Ville de Sierre (Rapport d'activité 2021, SierreTourisme)

Hébergement	2019/2020	2020/2021	Variation	Var. en %
Hôtels	26'165	28'680	2'515	10%
Campings	7'995	6'800	- 1'195	-15%
Parahôtellerie	4'468	4'136	-332	-7%
Total	38'628	39'616	988	2,55%

Il est à relever par ailleurs que le 70% des visiteurs de l'Office du Tourisme vient de la région, notamment pour des prestations de billetterie, les cartes journalières CFF, l'achat de produits dérivés, etc. La population sierroise bénéficie aussi largement des animations mises en œuvre par l'OT (Couleur pavé, tours de ville, gastronomie, etc.).

Sur le plan financier, les taxes touristiques perçues sur le territoire communal - tous types d'hébergement confondus - ont rapporté ces dernières années les montants suivants :

	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
Recettes en CHF	56'880.00	65'254.00	74'430.95	86'210.50

L'année touristique 2021-2022 prévoit des chiffres en baisse. Si les années 2019-2020 et 2020-2021 ont été marquées par la pandémie, elles ont cependant permis d'accueillir un très grand nombre de touristes suisses durant l'été. Ce phénomène a été beaucoup moins perceptible durant l'été 2022.

2.4. Contribution financière de la Ville de Sierre à la politique touristique

La Ville de Sierre finance le tourisme par son budget ordinaire à hauteur de CHF 536'000.00 (cf. rubrique « Politique touristique » 10.500.364.00). Ce montant porté au budget 2022 est réparti comme suit :

- Subvention de la Ville de Sierre à SierreTourisme : CHF 398'000.-
- Frais de maintenance panneaux d'affichage : CHF 1'000.-
- Manifestations estivales : CHF 43'000.-
- Mise en œuvre de la politique touristique : CHF 44'000.-
- Participation à Sierre-Anniviers Marketing : CHF 50'000.-

3. Nécessité d'un nouveau règlement communal

L'actuelle loi cantonale sur le tourisme, entrée en vigueur en 2015, prévoit que chaque commune définisse, seule ou en partenariat avec d'autres communes, sa politique touristique et un règlement relatif aux taxes de séjour et d'hébergement. Différentes raisons, dont les difficultés à établir la liste des résidences secondaires (R2), ont différé la rédaction du nouveau règlement.

Jusqu'à ce jour, la perception des taxes touristiques sur la commune de Sierre est basée sur une décision du Conseil municipal du 27 février 2007 et il n'y a pas de règlement communal en vigueur, d'où la nécessité de se conformer à la nouvelle législation et à ses dispositions.

L'OT est régulièrement confronté à des interrogations de la part des hébergeurs et des hôtes au sujet des taxes touristiques. Un règlement clair et public permettra de communiquer en toute transparence

sur ce sujet. Ce sera également et surtout l'occasion de mettre en avant les avantages qui y sont liés.

Le règlement constituera, par ailleurs, une base légale solide pour la taxation des nombreuses résidences secondaires qui échappent actuellement à la perception.

SierreTourisme a confirmé que les partenaires concernés avaient été consultés soit par leurs groupements respectifs, soit par l'intermédiaire de la Société de développement qui a fait adopter le projet de règlement par ses membres à l'occasion de son Assemblée générale.

Au 8 septembre 2022, les communes de Noble-Contrée et de Chippis ont d'ores et déjà approuvé ce nouveau règlement tel que proposé. En cas de refus de l'une des quatre communes, une nouvelle mouture devra être proposée à chacune d'entre elles, car le règlement n'a de sens que s'il est accepté par toutes les communes partenaires de la Société de Développement.

4. Détermination du montant des taxes touristiques

4.1. Comparaison avec les autres destinations

Le montant des nouvelles taxes de séjour a été déterminé à la suite d'une analyse comparative effectuée avec plusieurs autres destinations touristiques.

Destinations	Date règlement	TS Hôtel	TS Camping
Sierre, Salgesch et Environs (actuel)	2007	CHF 1,80	CHF 0,80
Sierre, Salgesch et Environ (nouveau)	2022	CHF 2,40	CHF 1,40
Saint-Maurice	-	CHF 2,00	CHF 1,50
Martigny	2021	CHF 2,50	CHF 2,00
Fully	2017	CHF 1,00	CHF 0,50
Chamoson	2022	CHF 2,50	CHF 2,00
Sion	2022	CHF 2,00	CHF 1,40
Anniviers	2018	CHF 4,00	CHF 4,00
Crans-Montana	2018	CHF 3,00	CHF 3,00
Brig	-	CHF 2,00	CHF 1,60

(Source : présentation du 24.10.2022)

D'une manière générale, le résultat de cette comparaison indique que les taxes actuelles à Sierre sont inférieures à celles des villes de plaine (Brig, Viège, Sion, Martigny et Saint-Maurice), également inférieures à Anniviers et Crans-Montana et supérieures à Fully et Chamoson. Les nouvelles taxes seront comparables ou légèrement supérieures aux villes de plaine mais toujours inférieures à celles des destinations de montagne.

Cependant, si la commission ad hoc juge utile cette comparaison entre différentes taxes touristiques perçues, plusieurs membres ont estimé qu'il aurait été plus logique de déterminer au préalable des objectifs financiers à atteindre et de fixer ensuite, sur cette base, le montant de la taxe de séjour.

En réponse à une question de la commission, il est précisé que les prestations des différentes destinations comparées ont également été étudiées, à savoir les offres fournies par les cartes d'hôte en contrepartie du paiement des taxes. Les prestations fournies dans la carte d'hôte de Sierre actuelle sont légèrement inférieures à celles fournies dans les cartes d'hôte des autres destinations de plaine, mais ces prestations sont appelées à évoluer avec les nouveaux tarifs. Néanmoins, il n'est pas toujours pertinent de comparer ces prestations, car elles sont en constant développement.

Le règlement ne propose pas de changement pour la taxe d'hébergement versée par les hébergeurs. Elle reste fixée à CHF 0,50 par nuitée pour les hôtels et logements de vacances et CHF 0,25 pour les autres types de logement. Cette taxe est destinée à la promotion touristique mise en œuvre par Sierre-Anniviers Marketing et les montants perçus semblent convenir à la direction de l'OT.

4.2. Montants attendus avec l'augmentation des taxes

Les prévisions sont basées sur les chiffres de l'année touristique 2020-2021. Si, lors de cette année, les montants des taxes avaient été ceux prévus par le nouveau règlement, l'augmentation aurait été, pour la commune de Sierre, de CHF 23'580.-. Sur la même base de calcul, l'augmentation globale pour toutes les communes de la SD aurait été de CHF 58'837.-.

Ce calcul est basé uniquement sur les logements touristiques (hôtels, campings, B&B). Elle ne comprend pas l'augmentation liée à la taxation de l'ensemble des R2.

4.3. A quoi vont servir les montants supplémentaires ?

La région de Sierre se tourne toujours davantage vers un tourisme doux rythmé par la forte attraction de l'œnotourisme, de la randonnée en bike, des événements culturels et des grands espaces naturels que propose la région. Selon l'Office du Tourisme les prestations offertes à la clientèle, notamment via la carte d'hôte, restent en deçà des standards du canton, plus particulièrement en termes de transports publics.

L'objectif de l'augmentation des taxes est de permettre à l'Office du Tourisme de développer davantage de projets afin de pouvoir améliorer l'accueil des visiteurs de la région. Un projet de plan d'action 2023 / 2027 a été proposé aux membres de la Société de Développement lors de la dernière Assemblée générale. Celui-ci comprend notamment les éléments suivants :

- carte d'hôte offerte à tous les hôtes durant leur séjour ainsi qu'à tous les propriétaires de R2 (en fonction du facteur d'occupation lié à la taille du logement) pour une utilisation annuelle. La valeur des prestations offertes actuellement par la carte d'hôte est de CHF 60.- ;
- Intégration de la gratuité des Bus Sierrois durant l'été et l'automne (un ticket adulte coûte entre CHF 1.80 et CHF 3.60) ;
- étude menée pour financer la liaison Sierre-Salggesch en transports publics ;
- projet de mobilité douce : achat de VTT électriques supplémentaires (coût env. CHF 15'000.-) ;
- développement de nouveaux produits touristiques comme la création d'un tour ludique en e-bike ;
- actions ponctuelles menées en partenariat avec les hébergeurs pour la promotion des produits locaux (env. CHF 25'000.-) ;
- ...

Ces projets ont été chiffrés de manière très grossière et le plan sera affiné et complété dès l'acceptation du nouveau règlement.

Il faut enfin relever que ces taxes contribueront aussi aux frais de fonctionnement de la SD. Selon l'article 22 alinéa 2 de la loi sur le tourisme, le produit des taxes de séjour peut être affecté à l'exploitation d'un service d'information et de réservation, comme c'est déjà le cas actuellement.

5. Perception des taxes touristiques

5.1. Mode de perception

La perception des taxes « à la nuitée » pour les hébergements structurés est la même dans toutes les destinations du canton. La perception des forfaits (résidences secondaires) basés sur un facteur d'occupation est pratiquée dans la majorité des destinations de montagne ainsi que dans la plupart des villes de plaine. L'esprit de la nouvelle loi sur le tourisme, selon le règlement type édicté par l'Etat du Valais, va dans le sens d'une perception selon la taille du logement et non plus au nombre de personnes. Un propriétaire de R2 sera donc assujéti à la taxe même s'il n'utilise pas son logement.

Cette façon de calculer est beaucoup plus proche de la réalité du terrain et est désormais utilisée par la grande majorité des destinations valaisannes.

5.2. Perception de la taxe à forfait auprès des R2

Près de 40 logements sont annoncés actuellement comme R2 auprès de l'OT pour la Ville de Sierre. Le montant des taxes perçues est de l'ordre de CHF 2'700.-. Il faut rappeler que ce montant dépend aujourd'hui du nombre de personnes par logement annoncées. Selon les données de l'Office Fédéral de l'Aménagement du Territoire, la commune de Sierre dispose de 10,6% de résidences secondaires, ce qui fait environ 1000 logements. Ainsi, seul le 4% des logements R2 de Sierre est connu.

En calculant sur la base des tarifs en vigueur, le manque à gagner se monte à environs CHF 65'000.-. Ce chiffre est néanmoins à nuancer. Il est probable qu'une partie de ce millier de logements non-taxés soit la propriété de personnes domiciliées sur la commune et donc non-soumises à la taxation. De plus, ce calcul se base sur les tarifs actuels et sur une moyenne d'occupation d'environ 1,5 personne par logement et non pas sur le facteur d'occupation prévu dans le nouveau règlement (nombre de pièces).

5.3. Moyens de contrôle

Un fichier de base doit être constitué et mis à jour au gré des changements d'affectation des différents logements. Comme la taxation reposera sur un règlement communal, nul ne pourra s'y soustraire à l'avenir, même par négligence. Il est à préciser que l'affectation de chaque logement via le RegBL (Registre fédéral des bâtiments et des logements) doit être mise à jour en continu et les données transmises à la Confédération.

Concernant plus précisément les B&B, l'inventaire est effectué pour une part par la Commune via le RegBL et, d'autre part, par une veille effectuée par l'OT qui précise la peine à faire comprendre aux hébergeurs le bien-fondé de la taxation en l'absence d'un règlement clair.

5.4. Sanctions

En cas de non communication des éléments nécessaires à la taxation ou au non versement du montant de la taxe en temps voulu, des amendes sont prévues (art. 8 du Règlement) en sus de la procédure de poursuite. Toutefois, le montant de ces amendes sera défini ultérieurement par décision du Conseil municipal, après concertation avec les autres communes membres de la Société de Développement.

6. Entrée en matière

La Commission ad hoc a voté l'entrée en matière à l'unanimité des membres présents.

7. Propositions de modification

La Commission a procédé à la lecture article par article du projet de règlement communal sur les taxes de séjour et d'hébergement de la Commune de Sierre. Elle propose deux modifications rédactionnelles mineures, à l'article 12 et au tableau de l'article 5 du point III de l'Annexe I :

Art. 12 al. 2

~~Les enfants âgés de 6 à 16 ans paient la moitié du montant.~~ **Le montant de la taxe d'hébergement est réduit de moitié pour les enfants.**

Ce changement est justifié par le fait que la taxe d'hébergement est à la charge de l'hébergeur et non pas à celle des personnes hébergées, ni a fortiori à charge de leurs enfants.

Art. 5 du point III TAXE D'HEBERGEMENT de l'ANNEXE I

Lettre c) du tableau : *Centres de loisirs, logements de vacances* **groupes**

Ce changement reprend la lettre c) du tableau de l'art. 3 du point II TAXES DE SEJOUR de l'ANNEXE I.

La Commission a apporté, par ailleurs les commentaires suivants :

Art. 15 Statistique des nuitées

Il est précisé que la déclaration des nuitées pourra bientôt se faire en ligne.

Art. 17 Entrée en vigueur

A la question de l'homologation, il a été répondu que le règlement soumis est un document standard admis par l'Etat du Valais. Par ailleurs, les instances sierroises du tourisme sont en relation régulière avec le service cantonal concerné. L'homologation par le Conseil d'Etat ne devrait poser aucun problème particulier.

8. Conclusion et recommandations

Tenant compte de :

- la nécessité pour la Ville de Sierre de disposer d'un règlement sur les taxes de séjour et d'hébergement pour répondre aux exigences de la législation cantonale sur le tourisme ;
- l'intérêt d'adapter la manière de percevoir la taxe de séjour forfaitaire auprès des propriétaires ou locataires de R2, tant pour être en phase avec la réalité de l'occupation que pour lutter contre les lits froids ;
- la nécessité d'augmenter les taxes de séjour pour améliorer l'offre touristique, notamment celle qui est proposée par l'intermédiaire de la carte d'hôte (transports publics, carte d'hôte digitale, carte d'hôte aux propriétaires de R2, nouveaux produits touristiques, actions ponctuelles de promotion des produits locaux, etc.) ;
- des avantages du nouveau règlement : clarification de la situation vis-à-vis du canton, harmonisation du règlement entre les 4 communes membres de la SD, taxation équitable et transparente des R2 ;
- nouveaux moyens financiers à disposition de SierreTourisme ;

à l'unanimité des membres présents, la Commission ad hoc propose au Conseil général d'approuver le nouveau règlement sur les taxes de séjour et d'hébergement avec les deux modifications rédactionnelles aux articles 12 du Règlement et 5 du point III de l'ANNEXE I.

De plus, la Commission recommande au Conseil municipal :

- d'activer le recensement des R2
- de définir le montant des amendes prévues à l'art. 8 al. 2 d'ici la fin du 1^{er} semestre 2023.

Enfin, elle propose que l'entrée en vigueur soit fixée, dans la mesure du possible, au 1^{er} janvier 2023.

**Commission ad hoc du Conseil général concernant le
Règlement sur les taxes de séjour et d'hébergement de la Commune de Sierre**

La présidente :


Sabine Rey

Le rapporteur :


Dominique Germann

Sierre, le 10 novembre 2022